


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

AFFAIRE

GHATI MWITA

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE n° 012/2019

RECTIFICATIF DE L'ARRÊT

VU l'arrêt rendu par la Cour le 9 avril 2020;

CONSTATANT la nécessité de corriger une erreur matérielle dans le paragraphe 4 de l'arrêt du 9 avril 2020 ;

La Cour, en conséquence, procède au rectificatif suivant :

- i. Le paragraphe 4 doit se lire comme suit : La Cour rappelle que dans son arrêt dans l'affaire *Ingabire Victoire c. République du Rwanda*, elle a conclu que le retrait de la Déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'*instrument de retrait* de la Déclaration, comme c'est le cas pour la présente Requête. La Cour a également confirmé que tout retrait de la Déclaration ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'*instrument de retrait*.

Fait à Arusha ce 02 jour du mois *Juillet* de l'an deux mil vingt, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président

Robert ENO, Greffier

